



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230316-DC2023_08-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-08

Objet : Contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-MAIRISTEM

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer le contrat qui a pour objet d'apporter une protection numérique renforcée des données de la collectivité via différentes solutions pour la Cyber Sécurité.

Le présent contrat propose Les services suivants :

- Antivirus : deux solutions proposées : Sérénité antivirus et/ou Sérénité antivirus Optimum,
- Sauvegarde externalisée : Sauvegarde sur des serveurs distants,
- Sauvegarde locale : Sauvegarde sur des supports locaux,
- Santé du poste : Console de supervision sur l'état de santé de l'ordinateur.

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans.

La date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} novembre 2022 pour une redevance annuelle de 134,00 € H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-08
Contrat de Cyber sécurité avec la Société JVS-M

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Affiché le
ID : 077-257701748-20230316-DC2023_08-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 mars 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.